DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 1980

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles aux Pays-Bas conformément à la directive 72/160/CEE

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(80/412/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures [1], et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement néerlandais a communiqué, conformément à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 72/160/CEE, la décision n° 224 du comité directeur de la fondation gérant le fonds de développement et d'assainissement agricoles, portant modification du régime de la cessation d'exploitation ;

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 3 de la directive 72/160/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu de la décision n° 224 susmentionnée, les dispositions actuellement appliquées aux Pays-Bas, concernant la mise en œuvre de la directive 72/160/CEE, continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 6 de la directive 72/160/CEE ;

considérant que les modifications prévues par ladite décision n° 224 quant au régime actuel de cessation d'exploitation répondent aux conditions et à l'objectif de la directive 72/160/CEE ;

considérant que le comité du fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que la constatation exprimée dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions actuellement appliquées aux Pays-Bas concernant la mise en œuvre de la directive 72/160/CEE continuent à remplir, compte tenu des modifications prévues par la décision n° 224 du comité directeur de la fondation gérant le fonds de développement et d'assainissement agricoles, les conditions requises pour la participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 6 de la directive 72/160/CEE.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

[1] JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.